

**ASSOCIATION POUR L'AMÉNAGEMENT DU
QUARTIER SEINE**

(A.P.A.Q.S.)

loi 1901 n°06498 du 12/05/1989

STATUTS

– modifiés le 05/02/2022 –

Article 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association pour l'aménagement des quartiers Seine de Juvisy sur Orge et de la *ZAC Bords de Seine Aval* d'Athis-Mons.

Article 2 : OBJECTIF

Cette association a pour objectif :

- **participer** à l'aménagement du quartier Seine de Juvisy-sur-Orge et de la *ZAC Bords de Seine Aval* d'Athis-Mons,
- mieux **gérer** la circulation,
- **améliorer** le cadre de vie,
- **sauvegarder** les bords de Seine,
- **assurer** l'information de ses membres,
- **défendre** les intérêts de ses adhérents.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Juvisy-sur-Orge, à l'adresse du domicile du président en cours de mandat :
59, quai Jean-Pierre Timbaud, 91260 Juvisy-sur-Orge.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres passifs.

a) Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

b) Membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

c) Membres passifs

Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement du droit d'entrée et d'une cotisation annuelle.

Article 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements.

Article 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- a) par décès,
- b) par démission adressée par écrit au président de l'association,
- c) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- d) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation. Avant la prise de décision éventuelle de

Vth

Vth

radiation ou d'exclusion, le membre est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 9 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée à l'association.

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) les subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics,
- c) toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur,
- d) le produit des fêtes et manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

Les excédents financiers, s'il y en a, seront déposés sur un compte spécial, afin de constituer une réserve pour faire face à d'éventuels frais exceptionnels de fonctionnement et, si nécessaire, de justice à engager dans la défense des intérêts de ses adhérents (prévue à l'article 1 des présents statuts).

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de six membres au moins et de quinze membres au plus. Le renouvellement du conseil d'administration se fait chaque année par tiers de ses membres. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Article 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 13 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

- a) **le président** dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration,
- b) **le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet,
- c) **le trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et reçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Cette assemblée comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois chaque année à l'initiative du conseil d'administration. L'ordre du jour et les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par le secrétaire.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le vote par correspondance est admis.

Article 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer cette assemblée.

Article 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non pourvus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou des deux tiers au moins des membres de l'association. Ils seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire. La modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 : DISSOLUTION

La dissolution peut être prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

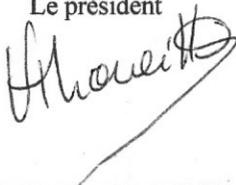
Pour être valable, la décision requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs membres liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Le solde financier des ressources telles que définies à l'article 10 des présents statuts, ne saurait en aucune manière être redistribué à l'un quelconque des membres de l'association. Il ne pourra être reversé qu'à des associations à but non lucratif, choisies par l'assemblée générale extraordinaire ayant prononcé la dissolution.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le 05/02/2022.

Le président



Le trésorier



Le secrétaire

